

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Les obligations des candidats

L'ESSENTIEL

■ Les contrôles juridictionnels

Le financement d'une campagne électorale fait l'objet de nombreux contrôles : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements (CNCCFP), puis le juge électoral. Même le Conseil Constitutionnel peut se saisir d'office de la question du financement si l'élection est valablement contestée.

■ Une vigilance de tous les instants

Le non respect des règles de financement peut coûter cher : l'annulation de l'élection. C'est pourquoi jusqu'au tout dernier instant du scrutin, le contrôle des recettes et des dépenses reste une question centrale à laquelle il convient d'accorder toute l'attention et la rigueur nécessaires pour éviter qu'un candidat battu, avec un faible écart de voix, en profite pour engager une procédure.

UNE ANALYSE DE

Sébastien NIVAULT,

Docteur en droit public, Avocat à la Cour, Azan avocat associé

Le Code électoral fixe, sous forme de restrictions et sous peine de sanctions, le régime juridique du financement d'une campagne électorale. En termes de financement mais également de dépenses, la campagne électorale commence un an avant l'élection municipale. Afin de financer sa campagne, tout candidat doit obligatoirement : désigner un mandataire financier auprès de la préfecture, ouvrir au nom du mandataire un compte bancaire ou postal unique par lequel transiteront tous les fonds reçus et tous les règlements liés à la campagne électorale et tenir un compte de campagne. Ce financement relève d'une procédure comptable et juridique particulière où chaque recette et chaque dépense doit être régulièrement identifiée.

I. Les moyens légaux de financement : les recettes

L'apport personnel

En principe, tout candidat peut contribuer au financement de sa campagne par un prélèvement sur son patrimoine personnel. Le mon-

tant des contributions personnelles n'est pas limité. Les sommes engagées à titre personnel doivent impérativement être versées sur le compte du mandataire.

Cette opération doit se faire avant le dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de vérification des comptes. Le candidat peut récupérer sa contribution, après l'élection, si le compte laisse apparaître un surplus, et lorsque toutes les dépenses sont réglées.

Le recours au crédit

Pour financer sa campagne, le candidat (le cas échéant, les colistiers) peut recourir à des emprunts bancaires à condition qu'ils soient pris à titre personnel. Le montant du prêt transite par le compte personnel du candidat puis est versé sur le compte bancaire du mandataire.

Le Conseil d'Etat considère que le découvert bancaire ne peut servir à équilibrer le compte de campagne et qu'il doit donc impérativement être remboursé avant la date limite de dépôt du compte de campagne. Reste que ce découvert peut facilement être transformé en un contrat de prêt passé entre le candidat

À NOTER

Le Conseil d'Etat considère que le découvert bancaire ne peut servir à équilibrer le compte de campagne.

et l'organisme bancaire accueillant son compte de campagne. Il conviendra alors de s'assurer que cette opération

se fasse avant le dépôt du compte de campagne (soit avant le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise).

Les dons

Aucun don ne peut être fait directement à un candidat, quel que soit son montant. La totalité des dons doit être remise au mandataire et être déposée sur son compte bancaire. La méconnaissance de cette obligation entraîne

RÉFÉRENCE

■ Code électoral

le rejet du compte de campagne (1). Il en va ainsi du candidat qui invitait par tract les électeurs à lui adresser des dons à son adresse personnelle, sans mentionner son mandataire ni les coordonnées bancaires de ce dernier (2), ou lorsque le compte fait apparaître que certains dons n'ont pas été déposés sur le compte du mandataire (3).

À NOTER

La loi permet aux candidats de recourir à la publicité par voie de presse pour recueillir des dons et, par dérogation à l'article L.52-1 du Code électoral, cette possibilité est ouverte jusqu'à la date de l'élection.

– toutes les entreprises constituées en société, hormis les entreprises individuelles (4);
– les sociétés civiles;
– toutes les associations type loi 1901, à l'exception des partis politiques (5);
– toutes les personnes morales de droit public (Etat, collectivités locales, établissements publics);
– les Etats étrangers et personnes morales de droit étranger.

Le fait de recevoir un don de la part d'une personne non autorisée peut être un motif d'inéligibilité pouvant également entraîner des sanctions pénales (6).

Les dons sont limités pour chaque élection à 4600 euros pour une personne physique. Ils peuvent être versés en espèces jusqu'à 150 euros. Au-delà, ils doivent obligatoirement être versés par virement, chèque, prélèvement automatique ou carte bancaire. Chaque don fait l'objet d'un reçu délivré au donateur.

S'agissant des techniques de recueil de fonds, la loi permet aux candidats de recourir à la publicité par voie de presse. Par dérogation à l'article L.52-1 du Code électoral, cette possibilité est ouverte jusqu'à la date de l'élection. Cependant, cette publicité « ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don » (C. élect., art. L.52-8).

Le mailing et l'appel téléphonique peuvent également être utilisés sous réserve de respecter deux impératifs:

– les documents que le mandataire peut être conduit à envoyer doivent impérativement

indiquer le nom du candidat ou de la liste destinataire des fonds collectés, le nom du mandataire et la date de sa désignation;

– ces documents doivent également préciser que le candidat ne peut recueillir des fonds que par l'intermédiaire du mandataire mentionné et reproduire dans son intégralité l'article L.52-8 du Code électoral.

Ces obligations ne s'imposent qu'aux seuls documents émanant du mandataire, mais non aux tracts et documents électoraux du candidat, et également lorsque ces derniers contiennent des appels au versement de dons (7). Cependant, même si les documents électoraux ne contiennent pas l'ensemble des mentions obligatoires, les coordonnées du mandataire doivent être précisées, afin d'éviter que les dons soient directement adressés au candidat, ce qui pourrait entraîner le rejet du compte (8). En outre, les dépenses correspondant aux actions de collecte de fonds doivent être considérées comme des dépenses électorales, dans la mesure où elles contribuent à faire connaître le candidat et son programme.

Les dons ne peuvent être recueillis qu'à partir du moment où le mandataire est constitué. Les candidats peuvent recueillir des dons jusqu'à la date de dépôt de leur compte.

Les contributions des partis politiques

Les partis et groupes politiques sont les seules personnes ayant le droit de contribuer à la campagne des candidats qu'ils soutiennent. En dehors des versements de fonds directement sur le compte du mandataire au cours de la campagne, les contributions des partis politiques peuvent prendre plusieurs formes:

– mise à disposition de moyens matériels (permanence, informatique...);
– prise en charge directe de certaines dépenses en faveur du candidat;
– prise en charge des dépenses non réglées par le compte de campagne après l'élection. Pour ces dernières, le juge ne se satisfait pas d'un simple engagement de la part du parti. Il faut que la dépense ait effectivement été réglée au moment du dépôt du compte de campagne (9).

Un parti politique peut aussi avancer une somme d'argent au candidat à titre personnel. Ces fonds pourront figurer dans le compte de campagne à titre d'apport personnel, s'ils sont

accompagnés d'une convention d'avance de fonds passée entre le candidat et le parti précisant les modalités de remboursement.

Les avantages en nature

Tout candidat peut éventuellement bénéficier de prestations en nature, lesquelles serviront directement à sa campagne. La loi prévoit cependant certaines limites. L'interdiction des avantages émanant des personnes morales s'applique aussi bien aux personnes morales privées qu'aux personnes de droit public. Sont donc interdits:

– la mise à disposition gratuite de locaux;
– les rabais sur factures;
– la mise à disposition de matériels et de personnels;
– la fourniture de prestations et de services à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués;
– la prise en charge des dépenses de création d'un site internet.

Ont ainsi été considérés comme des avantages illégaux:

– une prestation non facturée faisant appel au matériel de production d'une société (10);
– un bulletin favorable à un candidat, pris en charge par une association (11);
– la publication d'un mensuel financé par la commune durant toute l'année précédant l'élection et contenant des éléments de propagande (12);
– l'utilisation d'un véhicule de fonction de société, pour un coût de 3000 euros (13). >

À NOTER

Les documents électoraux doivent obligatoirement préciser les coordonnées du mandataire afin d'éviter que les dons soient directement adressés au candidat.

(1) CC 19 mars 1998, « Seine-Saint-Denis, 12^e circ. ».

(2) CE 17 septembre 1999, « Elect. cant. Lattes », req. n°200896.

(3) CE 16 novembre 1998, « CNCCFP c/M. Minatchy », req. n°197992.

(4) Un don émanant d'une entreprise individuelle exploitée par une personne physique est considéré comme un don d'une personne physique: CA Aix-en-Provence 11 avril 1994, « Vestri ».

(5) CE 30 décembre 1998, « CNCCFP c/Roumillac », req. n°197991: un don émanant d'une association à objet politique mais qui n'a pas le statut de parti politique entraîne le rejet du compte.

(6) CA Aix-en-Provence 11 avril 1994, « Vestri ».

(7) CE 7 décembre 1998, « M^{me} Collet », req. n°195130.

(8) CE 17 septembre 1999, « Elect. cant. Lattes », req. n°200896.

(9) CE 28 décembre 1992, « Portails », req. n°139962.

(10) CE Sect. 2 octobre 1996, « Elect. mun. Annemasse », req. n°176967.

(11) CE 9 octobre 1996, « Elect. mun. Unieux », req. n°172256.

(12) CE 15 janvier 1997, « Elect. mun. Villeurbanne ».

■ ■ ■ Toute prestation qui serait sous-facturée ou toute mise à disposition gratuite de la part d'une personne morale constitue désormais un motif de rejet de compte de campagne, car elles constituent un don illégal même si la prise en compte de leur valeur n'entraîne pas un dépassement du plafond.

Le rejet du compte pour ce motif n'entraîne pas automatiquement l'inéligibilité du candidat. Elle relève de l'appréciation souveraine du juge, compte tenu de l'importance de l'avantage consenti et des circonstances de l'espèce (14).

À NOTER
A été considérée comme un avantage illégal l'utilisation d'un véhicule de fonction de société.

Néanmoins, des exceptions existent: ne constituent pas un avantage en nature illégal l'escompte accordé par un

fournisseur en contrepartie d'un paiement rapide de sa facture, ni l'hébergement gratuit d'un site internet (15), pas plus que la mise à disposition de salles municipales pour les réunions publiques (16).

Les opérations commerciales ou assimilées

Le candidat peut rechercher des fonds par le biais de manifestations payantes ou d'activités de services telles que les dîners-débats payants, les tombolas et les ventes d'objets publicitaires. Ces opérations sont admises lorsque les sommes versées par les participants correspondent à la prestation fournie. Un trop grand décalage entre la participation financière demandée et la prestation correspondante peut être considéré comme un don perçu de manière illégale.

Le bénévolat

La force militante pour l'affichage, la distribution de tracts, la mise en place d'un « mailing » ou d'une campagne de promotion

(13) CC 27 mars 2003, « AN Ariège 2^e circ. ».

(14) CE sect., 2 octobre 1996, « Elections mun. Annemasse », req. n°176967.

(15) Dans la mesure où ce service est offert dans les mêmes conditions à toute personne en faisant la demande: CC, 25 juillet 2002, « AN Savoie 1^{er} circ. ».

(16) CE 18 décembre 1992, « Sulzer », req. n°135560: la mise à disposition gratuite de locaux municipaux, dans les mêmes conditions, à tous les candidats qui en font la demande, ne constitue pas un avantage en nature illicite.

(17) CC 16 décembre 1993, « AN Bouches-du-Rhône », 16^e circ.

Sanctions encourues en cas de violation en matière de perception des recettes

La violation des règles encadrant la perception des recettes entraîne deux effets:

Le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité du candidat. En application de l'article L.52-15 du Code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dispose d'un pouvoir d'appréciation pour approuver, réformer ou rejeter un compte de campagne. Dès lors que les règles relatives aux recettes ont été méconnues, elle peut rejeter le compte, ce qui conduit à la saisine du juge de l'élection. Ce rejet, s'il est confirmé par le juge de l'élection, peut conduire à l'inéligibilité du candidat concerné sauf si, par exemple, le don illicite a été reçu de bonne foi ou bien s'il n'a pu avoir d'effet, compte tenu des circonstances de l'espèce, sur le cours de la campagne (art. L.118-3-2°).

Des sanctions pénales. Lorsqu'elle constate que les dispositions relatives à la perception des recettes ont été méconnues, la CNCCFP transmet le dossier au parquet, qui peut engager des poursuites pénales. Les sanctions pénales encourues sont définies par les articles L.113-1-I¹° et 2° et L.113-1-II d.

téléphonique ne peut être considérée comme un avantage en nature. En effet, toute opération menée uniquement par des militants bénévoles échappe totalement à la comptabilisation des dépenses. En revanche, si l'activité des militants est indemnisée, le montant doit figurer en dépense (17).

II. Les obligations des candidats en matière de dépenses

Par dépenses, il faut entendre celles effectuées par le candidat et réglées par son mandataire financier, et les dépenses prises en charge par des tiers pour le compte du candidat. Ces dernières doivent obligatoirement être retracées dans le compte de campagne à la fois en dépenses et en recettes.

Contrairement aux recettes, les dépenses pour l'élection municipale sont plafonnées par le Code électoral. Néanmoins, les élections municipales dans toutes les communes de moins de 9 000 habitants ne sont pas soumises à un plafond des dépenses.

Le calcul du plafond des dépenses électorales

Il s'agit d'une règle connue et redoutée des candidats qui vise à limiter l'inflation des dépenses électorales. Le plafond légal englobe non seulement les dépenses effectuées par le mandataire, mais aussi celles réglées directement par les partis politiques et les divers concours en nature dont a bénéficié le candidat.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription, décomposé en tranches selon les modalités définies par l'article L.52-11 du Code électoral. De plus, un premier plafond est déterminé pour le premier tour, un second pour les listes uniquement présentes au second tour. Mais ces plafonds ne sont pas cumulables.

En effet, une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses réalisées pour le premier tour et celles engagées pour le second, le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour. Pour ces élections, le plafond est majoré d'un coefficient actualisé tous les trois ans: le décret n°2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales réévalue le montant du plafond de 18%.

La typologie des dépenses

Les frais de logistique

Les frais de logistique recouvrent l'ensemble des dépenses liées à l'organisation de la campagne. En pratique, ils regroupent les frais de permanence électorale. Il peut s'agir du local utilisé uniquement comme permanence électorale. Dans ce cas, il conviendra de faire apparaître la totalité du loyer versé au cours de la période durant laquelle le local a été utilisé comme permanence. De plus, s'il a été spécialement aménagé pendant la campagne, les frais d'aménagement doivent être imputés. Il

peut également s'agir de la permanence installée dans un local servant parallèlement à d'autres usages. La commission admet, dans ces cas-là, que ne soit imputée au compte de campagne qu'une partie du loyer total. Ainsi, dès lors que le local est mis gratuitement à disposition du candidat par un parti ou par une personne physique, le coût du loyer économisé constitue un avantage en nature qui devra apparaître dans le compte.

Les frais de déplacement

Les frais liés aux déplacements des candidats à l'intérieur de la circonscription sont considérés comme des dépenses électorales incluses dans le plafond.

Le personnel de campagne

On peut distinguer quatre catégories de personnes susceptibles d'aider un candidat pendant sa campagne électorale. Le candidat peut engager du personnel salarié spécialement pour la campagne. Sera imputée au compte de campagne la totalité de la charge financière représentée par ce contrat, c'est-à-dire non seulement le salaire brut déclaré mais également les charges sociales réglées par le mandataire financier en tant qu'employeur.

Il peut aussi s'agir de personnel salarié et mis à disposition par un parti politique: le montant du salaire et des charges versés pendant la durée de mise à disposition devra être récapitulé dans un certificat administratif et figurer au compte de campagne en tant que dépense prise en charge par un parti politique. L'on doit également tenir compte du personnel non salarié indemnisé pour sa participation à la campagne: s'il apparaît qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le militant et le candidat, seul le montant de l'indemnité doit être imputé au compte de campagne (18). En revanche, s'il apparaît que la personne indemnisée peut être assimilée à un salarié, l'indemnité est alors considérée comme un salaire, le montant des charges sociales devant également être inscrit en dépense sur le compte de campagne. Enfin, le travail des militants bénévoles ne doit pas être pris en compte comme avantage en nature. Cependant, les frais exposés par les bénévoles dans le cadre de leurs activités en faveur du candidat sont des dépenses électorales qui doivent être remboursées par le mandataire financier sur présentation de justificatifs.

Les publications

Les journaux à caractère politique sont les publications diffusées par des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat, des bulletins locaux des partis politiques ou encore des publications des collectivités locales. L'imputation partielle ou totale du coût de ces publications dans le compte de campagne dépend de deux éléments d'appréciation: le contenu des messages diffusés et la zone de diffusion.

Le critère du contenu a une incidence sur le mode de calcul d'imputation. Lorsque le juge se trouve face à une publication dont seules certaines pages ont un caractère électoral, il n'intègre que le coût des pages concernées (19). Ce coût est calculé à partir du coût total du journal divisé par le nombre de pages. C'est ainsi qu'ont été réintégrés dans les comptes des candidats:

- un périodique publié par un élu contenant le programme électoral et la profession de foi du candidat (20);
- des pages d'une brochure municipale consacrée à la sécurité qui comportaient des photos du candidat et des textes consacrés à sa promotion (21);
- un numéro de la lettre du député contenant dix photos du candidat (22);
- certaines pages de cinq journaux gratuits comportant des photos du candidat et des références à son programme (23);
- des pages de deux revues municipales financées par la publicité dans la mesure où

À NOTER

Une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses réalisées pour le premier tour et celles engagées pour le second. Le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour.

le tiers des pages avaient un caractère de propagande électorale (24);

- un supplément spécial d'un bulletin municipal mettant en valeur le rôle du candidat maire

depuis 20 ans (25).

La zone de diffusion (second critère) est également prise en compte. Ainsi, un journal diffusé sur tout un arrondissement au profit de trois candidats dans les trois circonscriptions qui la composent doit être réintégré au prorata de chacun des bénéficiaires (26).

Les sites internet

Il y a lieu de distinguer le site internet du candidat et celui d'une collectivité. S'agissant du site internet du candidat, le coût de création,

d'installation et de maintenance d'un site créé spécialement pour assurer la promotion du candidat est une dépense électorale devant figurer sur le compte de campagne.

S'agissant du site internet d'une collectivité locale, dans la mesure où il n'a pas vocation à être un outil de propagande, le site est régi selon les mêmes règles que le bulletin municipal: il ne peut assurer la promotion du candidat car cela constitue un avantage en nature prohibé; il ne doit pas être le vecteur d'une campagne de promotion des réalisations ou de la gestion de la collectivité dans les derniers mois précédant l'élection (27).

Pour simplifier, le site internet d'une collectivité peut être maintenu en ligne tant que la communication de la collectivité et celle du candidat sont bien séparées. Cette solution a été confirmée par une décision qui admet l'accessibilité, quelques heures avant les élections, au site de la mairie sur lequel figure la «lettre du maire», puisque celle-ci ne comporte «aucun message ayant le caractère de propagande électorale» (28).

Les blogs

Dans la mesure où le recours au blog ne requiert aucun investissement significatif, on peut légitimement considérer qu'il échappe à toute comptabilisation.

Les manifestations publiques

Toutes les manifestations publiques auxquelles un candidat peut être amené à participer durant l'année précédant l'élection n'ont pas obligatoirement un caractère électoral du seul fait de sa présence. Le critère permettant de déterminer si une manifestation a un caractère électoral, et doit à ce titre être inscrite au compte de campagne, est celui du contenu. Le juge se réfère notamment au texte des cartons d'invitation, à l'objet annoncé de la manifestation, à la personnalité >

(18) CE 10 juin 1996, «Elect. cant. Metz III», req. n°162476.

(19) CC 9 décembre 1993, «AN Loir-et-Cher, 1^{ère} circ.».

(20) CC 16 novembre 1993, «AN Paris, 15^e circ.».

(21) CC 9 décembre 1993, «AN Loir-et-Cher, 1^{ère} circ.».

(22) CC 9 décembre 1993, «AN Loir-et-Cher, 1^{ère} circ.».

(23) CC 24 novembre 1993, AN Paris, 19^e circ.».

(24) TA Grenoble 21 octobre 1994, Secrétaire.

(25) CE 6 octobre 1999, «Elect. cant. de Perpignan III», req. n°201807.

(26) CC 24 novembre 1993, «AN Paris, 19^e circ.».

(27) CE 8 juillet 2002, «Elect. mun. Rodez», req. n°239220.

(28) CE 6 mars 2002, «Elect. mun. Bagnères-de-Luchon», req. n°235950.

■ ■ ■ des intervenants, aux comptes rendus dans la presse.

Ont ainsi été considérées comme des manifestations ayant contribué à la promotion personnelle du candidat :

- un bal-disco organisé la veille de l'élection par une association de commerçants dont le président était candidat (29) ;
- une paella gratuite organisée au profit du candidat juste avant le scrutin (30).

A l'inverse, n'ont pas été considérées comme des dépenses électorales :

- la réception donnée à l'hôtel de ville à l'occasion d'une remise de décoration (31) ;
- la réception donnée à l'occasion d'une opération de jumelage présidée par le candidat (32).

Dès lors que la manifestation contribue à la promotion personnelle du candidat, tous les frais relatifs à la préparation et à l'organisation de la réunion publique à caractère élec-

À NOTER

Dès lors que la manifestation contribue à la promotion personnelle du candidat, tous les frais relatifs à la préparation et à l'organisation de la réunion publique à caractère électoral constituent des dépenses électorales.

toral constituent des dépenses électorales. Cette règle vaut pour toutes les manifestations auxquelles le public participe gratuitement.

En revanche, lorsque la manifestation est payante,

seul le solde de l'opération doit être inscrit dans le compte, en dépense s'il est déficitaire, en recettes s'il est excédentaire.

L'imputation n'est de règle que pour les manifestations publiques. Les réunions privées auxquelles le candidat peut être invité ne constituent pas des dépenses électorales.

L'affichage et l'achat d'espaces publicitaires dans la presse

Les dépenses liées sont autorisées sauf durant les trois derniers mois de la campagne.

(29) TA Nantes 26 octobre 1994, « Bedon ».
 (30) CE 13 novembre 1996, « Elect. mun. Barcarès », req. n°173827.
 (31) CE 1^{er} décembre 1995, « Mme Popard », req. n°163140.
 (32) CE 29 décembre 1999, « Elect. cant. Mereville », req. n°200846.
 (33) CC 24 novembre 1993, « AN Paris, 19^e circ. ».
 (34) CC 9 décembre 1993, « AN Loir-et-Cher, 1^{re} circ. ».
 (35) CC 2 décembre 1993, « AN Bouches-du-Rhône, 10^e circ. ».
 (36) CC 25 novembre 1993, « AN Val-d'Oise, 7^e circ. ».
 (37) CC 25 novembre 1993, « AN Yvelines, 5^e circ. ».

Sanctions relatives aux dépenses électorales

Tout candidat qui ne respecterait pas les règles s'expose à un triple risque.

Le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements est chargée du contrôle des dépenses présentées dans le compte de campagne. Si celles-ci sont d'un montant supérieur au plafond défini par l'article L.52-11 du Code électoral, le juge de l'élection doit être saisi (art. L.52-15). Ce dernier doit statuer (art. L.118-3-1^o) et parfois déclarer le candidat inéligible. Toutefois, il n'est pas conduit automatiquement à déclarer le candidat inéligible lorsque le plafond des dépenses est dépassé. Il s'agit là d'une simple faculté qui lui laisse une marge d'appréciation. Celle-ci dépend de l'importance du dépassement considéré. Sans que la jurisprudence soit définitivement établie sur ce point, il semble qu'un dépassement de 5% constitue le seuil maximal acceptable.

Des sanctions pénales : le constat par la CNCCFP de la violation de la part d'un candidat des règles en matière de dépenses électorales entraîne la saisine du parquet. Les sanctions pénales encourues sont définies à l'article L.113-1-3^o et 5^o du Code électoral : « I. Sera puni d'une amende de 3750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat, en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui : 3^o) aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L.52-11 ; 5^o) aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ».

Une amende : l'article L.52-15-6^o du code prévoit la condamnation du candidat à une amende égale au montant du dépassement du plafond autorisé.

Elles doivent être prises en charge par le mandataire.

Les sondages

Un sondage commandé par le candidat ou un parti politique, dont le contenu a permis de l'aider à déterminer les voies et moyens de sa campagne, ou qui a été utilisé comme moyen de propagande, constitue une dépense électorale.

Sont considérés comme dépense électorale :

- les sondages portant sur les attentes et les intérêts des électeurs, s'il apparaît, au vu des documents électoraux ou des prises de position du candidat, qu'ils ont pu servir à orienter sa campagne, même s'ils ne sont pas publiés (33) ;
- les sondages portant uniquement sur les intentions de vote ou sur la popularité des candidats, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une publicité ou ont été utilisés comme argument de propagande (34).

En revanche, ne sont pas considérés comme dépense électorale :

- les sondages dont le contenu ne porte que sur les intentions de vote ou sur la popu-

larité des candidats, et qui n'ont fait l'objet d'aucune publicité ni d'aucune utilisation visible par le candidat (35).

Les objets promotionnels

Les candidats qui utilisent des objets promotionnels de type épinglettes, t-shirts, briquets, stylos comme moyen de propagande doivent inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant aux objets diffusés dans le compte de campagne.

Les dépenses non imputables dans le compte de campagne

Certaines dépenses directement liées à la campagne électorale ne sont pas, pour autant, considérées comme des dépenses électorales par le juge. Ainsi, ne doivent pas être comptabilisées dans le compte de campagne :

- les honoraires de l'expert-comptable (36) ;
- les frais judiciaires (honoraires d'avocats et d'huissiers) et les frais d'instance (37) ;
- les frais de déplacement et d'hébergement des personnalités extérieures à la circonscription venues soutenir un candidat. ■